BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

329e session, Genève, 9-24 mars 2017



Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 22 février 2017 **Original:** anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Première série d'amendements visant à assurer le bon fonctionnement de la Conférence dans le cadre d'une session réduite à deux semaines

Introduction

- 1. Dans le cadre de la réflexion menée au sujet des améliorations qu'il serait possible d'apporter au fonctionnement de la Conférence à la suite de la réforme du Conseil d'administration, des propositions d'amendement au Règlement ont été présentées en octobre 2013 et en mars 2014. Toutefois, aucune décision n'a été prise à ce stade, et le Bureau a été prié de préparer un ensemble consolidé d'amendements après accord sur la réforme de la Conférence ¹.
- **2.** A sa 325° session (novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Bureau «de procéder à un examen complet du Règlement de la Conférence en vue de présenter à la 328° session (novembre 2016) du Conseil d'administration des projets d'amendement au Règlement [...]» ². Le document soumis par le Bureau à la 328° session du Conseil d'administration comportait deux volets: le premier contenait des amendements visant à adapter les règles de procédure à une session de deux semaines et à faciliter ainsi le bon fonctionnement de la Conférence dans ce nouveau format, et le second soulignait les principaux éléments qui pourraient être visés dans le cadre d'un examen plus approfondi du Règlement à des fins de simplification et de modernisation ³.

¹ Documents GB.319/LILS/1(Rev.1) et GB.320/LILS/1.

² Documents GB.325/INS/14, paragr. 10, et GB.325/PV, paragr. 279.

³ Document GB.328/WP/GBC/1/1.

3. Sur recommandation du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'examiner, en vue de faire rapport à sa 329^e session (mars 2017), une première série d'amendements au Règlement de la Conférence visant à assurer le bon fonctionnement de la Conférence internationale du Travail dans le cadre d'une session réduite à deux semaines ⁴. Les propositions d'amendement au Règlement de la Conférence, présentées en vue de leur éventuelle application à titre expérimental à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail, sont reproduites dans l'annexe I.

Objet et portée des propositions d'amendement

- **4.** Si le Conseil d'administration décide de confirmer que les futures sessions de la Conférence auront une durée de deux semaines et d'adapter ses règles de procédure en conséquence, il souhaitera peut-être recommander à la Conférence une première série d'amendements au Règlement visant à faciliter le bon fonctionnement de la Conférence dans ce nouveau format.
- 5. A cette fin, il est rappelé que les amendements apportés au Règlement devraient porter sur trois questions principales, à savoir les délais fixés pour la présentation des protestations et le dépôt des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs, la rationalisation du rôle et des fonctions des comités de rédaction de la Conférence et l'attribution des fonctions exercées par la Commission des résolutions à la Commission de proposition.
- **6.** Au-delà de leur visée immédiate, à savoir l'adaptation des règles de procédure aux besoins et aux contraintes qu'entraînerait le déroulement de la Conférence sur deux semaines, les propositions d'amendement devraient être considérées dans la perspective d'un examen de plus large portée visant à favoriser la sécurité et la clarté juridique et à renforcer la crédibilité de la Conférence en veillant à ce que ses règles de procédure demeurent pertinentes.

Réduction des délais fixés pour la présentation des protestations à la Commission de vérification des pouvoirs

- 7. Comme indiqué dans la note d'information qui figure à l'annexe II, la réduction de la durée de la Conférence suppose obligatoirement un ajustement des délais établis par le Règlement pour la présentation des protestations ayant trait aux listes provisoires ou révisées des délégués, ainsi que pour le dépôt de plaintes. Il est par ailleurs proposé de faciliter le processus d'accréditation, en portant le délai de dépôt des pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques au Bureau de deux à trois semaines avant la date d'ouverture de la session de la Conférence.
- **8.** Ces ajustements supposent que l'on modifie les articles 26 (Vérification des pouvoirs), 26*bis* (Protestations) et 26*ter* (Plaintes) du Règlement de la Conférence.

Etablissement d'un comité de rédaction unique

9. Le Règlement de la Conférence prévoit deux types de comité de rédaction distincts, à savoir le Comité de rédaction de la Conférence et le comité de rédaction de commission, ces deux

⁴ Documents GB.328/INS/16, paragr. 9, et GB.328/PV/Projet, paragr. 256.

instances étant chargées de veiller à ce que les versions anglaise et française des textes des instruments internationaux du travail adoptés par la Conférence soient correctes sur le plan juridique et linguistique, et d'assurer la concordance des deux textes authentiques. Comme indiqué dans la note d'information qui figure à l'annexe III, la composition et les méthodes de travail des deux comités sont en grande partie identiques, et la pratique de la Conférence semble désormais indiquer que le fait de disposer de deux comités distincts remplissant pratiquement les mêmes fonctions n'offre guère de valeur ajoutée.

- 10. De fait, la fusion du Comité de rédaction de la Conférence et du comité de rédaction de commission devrait représenter un gain de temps considérable. Dans la pratique, cette mesure pourrait permettre de gagner une journée et demie de travail. En outre, le fait que le comité de rédaction qu'il est proposé d'établir se réunisse parallèlement aux travaux de la commission technique pourrait permettre de gagner une autre journée de travail. Ce gain de temps pourrait être réalisé même dans le cas où la Conférence examinerait plus d'une question normative, puisque le comité de rédaction unique proposé aurait une composition distincte et pourrait se réunir à différentes dates.
- 11. La création proposée d'un comité de rédaction unique suppose que l'on remanie l'article 6 (Comité de rédaction de la Conférence) afin de préciser la composition et le mandat de nouvelle instance, et que l'on supprime les articles 59 et 67, puisque, conformément à la pratique en vigueur, les textes définitifs établis par une commission et examinés par le comité de rédaction sont soumis directement à la Conférence pour adoption.
- 12. Cette proposition suppose également que l'on modifie l'article 39 (Stades préparatoires de la procédure de double discussion), étant donné que les commissions ont pour pratique de renvoyer également à leur comité de rédaction le texte de conclusions soumises en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation. De plus, même si le projet d'instrument est renvoyé directement par le Comité de rédaction à la Conférence réunie en séance plénière (art. 40 (5)bis), il n'en demeure pas moins nécessaire de modifier l'article 57 (Bureau des commissions) afin d'éviter à la commission de tenir une séance supplémentaire pour l'adoption du rapport.
- 13. Par ailleurs, les paragraphes 5 et 6 de l'article 40 (Procédure à suivre pour l'examen des textes) disposent que la Conférence peut renvoyer un seul article d'une convention à une commission, et peut renvoyer le texte d'une convention à une commission afin que celle-ci examine la possibilité de la transformer en recommandation. Puisqu'il semble quasiment impossible que ces dispositions soient invoquées dans le cadre d'une Conférence se déroulant sur deux semaines, il est proposé de supprimer ces deux paragraphes. Enfin, la création d'un comité de rédaction unique supposerait que l'on supprime les mots «de la Conférence» après les mots «Comité de rédaction» aux articles 44, 45 et 47.

Suppression de la Commission des résolutions

14. Etant donné que la Commission des résolutions ne s'est pas réunie depuis plus de dix ans, un consensus général semble émerger selon lequel la Commission des résolutions devrait être officiellement supprimée et ses fonctions confiées à la Commission de proposition. Une note d'information à ce sujet figure dans l'annexe IV. La proposition de suppression de la Commission des résolutions suppose que l'on modifie l'article 4 (Mandat de la Commission de proposition) et l'article 17 (Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour). Cette proposition tient compte des préférences exprimées par le Conseil d'administration au cours du débat qui a eu lieu à sa dernière session, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre pour déterminer l'ordre dans lequel il convient d'examiner les résolutions ne se rapportant pas à un point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence. A cet égard, il est proposé que le Bureau de la Commission de proposition se

voie confier le pouvoir de déterminer l'ordre dans lequel ces résolutions devraient être examinées.

- 15. La proposition de suppression de la Commission des résolutions suppose également que l'on modifie l'article 55 (Champ d'application) de la section H du Règlement en ce qui concerne la Commission de proposition, afin d'adapter la composition de cette commission lors de l'examen des résolutions, et de permettre la participation de délégués qui n'en sont pas membres, des observateurs d'un Etat non Membre et des représentants d'organisations internationales non gouvernementales et de mouvements de libération.
- **16.** Enfin, l'attribution des fonctions exercées par la Commission des résolutions à la Commission de proposition obligerait à modifier par voie de conséquence les articles 18 (Propositions entraînant des dépenses), 62 (Droit de parole) et 64 (Clôture des discussions).

Organisation des débats interactifs et des tables rondes

- 17. Un certain nombre d'amendements sont proposés afin de codifier la pratique actuelle dans le cadre d'une Conférence au calendrier resserré. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 12 (Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général), afin de faire en sorte que les dispositions relatives au temps de parole, au nombre d'orateurs et à l'ordre des interventions, ainsi qu'aux procédures à suivre pour présenter des motions ou des amendements ne s'appliquent pas aux tables rondes et aux débats interactifs.
- 18. En outre, il est proposé de modifier l'article 23 (Compte rendu sténographique) à l'effet de préciser que le compte rendu de la discussion du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général ne sera pas publié en version imprimée, et ce afin de réaliser des économies importantes. En l'occurrence, à l'issue de chacune des séances concernées, le secrétariat veillerait à ce que les textes des discours soient mis à la disposition des délégués dans la langue originale et à ce que les fichiers audionumériques des interventions faites en séance plénière soient accessibles sur le site Web de la Conférence en anglais, en français et en espagnol. De plus, les délégués pourraient, sur demande, obtenir une traduction du texte de ces interventions dans les langues officielles de la Conférence. Il est également proposé de préciser que toute personne qui a prononcé un discours peut y apporter des corrections dans un délai raisonnable fixé par le secrétariat avant la publication du *Compte rendu des travaux* sous sa forme définitive. Cette proposition obligerait à modifier par voie de conséquence le paragraphe 9 de l'article 19 (Votes), où il faudrait remplacer les termes «compte rendu sténographique» par les termes «*Compte rendu des travaux*».
- 19. Enfin, comme cela a été évoqué lors des sessions précédentes du Conseil d'administration, il est proposé de modifier l'article 76 (Suspension d'une disposition du Règlement), afin d'autoriser la suspension de dispositions du Règlement lors de la séance d'ouverture sans avoir à scinder artificiellement la séance en deux parties comme par le passé.

Projet de décision

- 20. Le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail recommande au Conseil d'administration:
 - a) d'approuver, sur le principe, la première série d'amendements au Règlement de la Conférence figurant dans l'annexe afin qu'elle soit appliquée, à titre expérimental, à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail;
 - b) de renvoyer la question du résultat de cette expérimentation à sa 331^e session (novembre 2017) en vue d'un nouvel examen;
 - c) de demander au Bureau d'élaborer des projets d'amendements supplémentaires à des fins de simplification et de modernisation du Règlement de la Conférence, en vue de leur examen à sa 331^e session.

Annexe I

Projets d'amendement requis pour faciliter le fonctionnement de la Conférence dans le cadre d'une session réduite à deux semaines

ARTICLE 4

Commission de proposition

- 1. La Conférence nomme une Commission de proposition qui se compose de vingt-huit membres choisis par le groupe gouvernemental, de quatorze membres choisis par le groupe des employeurs et de quatorze membres choisis par le groupe des travailleurs. Dans chacune de ces trois catégories, il ne peut y avoir plus d'un membre par pays.
- 2. La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées.
- 3. La Commission de proposition examine toute autre question dont elle est saisie par la Conférence, y compris tout projet de résolution, et présente un ou plusieurs rapports sur la question à la Conférence.

[...]

ARTICLE 6

Comité de rédaction de la Conférence

- 1. La Conférence constitue, sur la base des désignations proposées par la Commission de proposition, un Comité de rédaction de la Conférence, composé d'au moins trois personnes, qui peuvent ne pas être délégués ou conseillers techniques à la Conférence.
- 2. Le Comité de rédaction de commission constitué par chaque commission, conformément à l'article 59 (1) du Règlement, est adjoint au Comité de rédaction de la Conférence chaque fois qu'un texte de convention ou de recommandation est présenté en projet à la Conférence par la commission dont il s'agit.
- 3. Le Comité de rédaction de la Conférence remplit les fonctions qui lui sont confiées par les règles de procédure concernant les conventions et recommandations (section E) et par les règles concernant la procédure d'amendement de la Constitution de l'Organisation (section F); il est, d'une façon générale, chargé de donner la forme de conventions et de recommandations aux décisions adoptées par la Conférence et d'assurer la concordance des versions anglaise et française des textes de tous les instruments formels soumis à la Conférence pour être adoptés par elle.
- 1. Un comité de rédaction est institué afin d'assurer la concordance des textes authentiques de tous les instruments formels soumis à la Conférence pour adoption. Il affine

<u>la formulation de tous les textes qui lui sont confiés et, à la demande de la Conférence ou de la commission concernée, conseille ces dernières sur des questions d'ordre rédactionnel.</u>

2. Le comité de rédaction est composé de deux délégués ou conseillers techniques gouvernementaux, de deux délégués ou conseillers techniques des employeurs et de deux délégués ou conseillers techniques des travailleurs désignés par la commission qui soumet le texte pour révision, ou par la Conférence si le texte est examiné par celle-ci en séance plénière, ainsi que du rapporteur de la commission concernée et du Conseiller juridique de la Conférence. Les membres du Comité de rédaction doivent, dans la mesure du possible, connaître les langues officielles de la Conférence, et ils sont assistés par des fonctionnaires du secrétariat.

[...]

ARTICLE 12

Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

- 1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail sur les sujets mentionnés au paragraphe 2.
- 2. (1) A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent. En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, ledit Le rapport du Directeur général est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle.
- (2) De plus, à chaque session de la Conférence se tenant la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent.
- 3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion.
- 4. Si la Conférence décide que la discussion sur les rapports visés au paragraphe 1 doit être menée, en tout ou partie, sous la forme de débats interactifs, les dispositions ci-après du présent Règlement ne s'appliquent pas à ces débats:
- a) le paragraphe 3 du présent article;
- b) les paragraphes 2 et 6 de l'article 14;

c) le paragraphe 1 et les paragraphes 3 à 8 de l'article 15; et

d) 1'article 16.

[...]

ARTICLE 17

Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

[...]

- 3. Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à une commission des résolutions la Commission de proposition, à moins que la Conférence ne décide, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission.
- 4. La Commission <u>des résolutions de proposition</u> examine, à l'égard de chacune des <u>ees-résolutions dont elle est saisie</u>, si elle remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1.
- 5. <u>Si Lla</u> Commission des résolutions proposition est saisie de plusieurs résolutions, son bureau détermine, de la manière suivante, l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées<u>÷</u>. En cas de désaccord, le bureau renvoie la question à la Commission de proposition.
- a) après avoir donné la possibilité à l'auteur ou à l'un des auteurs de chaque résolution de la présenter en une intervention qui ne pourra dépasser dix minutes, la commission détermine par un vote sans débat, de la manière suivante, les cinq résolutions qui seront examinées les premières:
 - i) chaque membre de la commission reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les titres de toutes les résolutions à examiner et indique sur ce bulletin les cinq résolutions qu'il désire voir discuter en premier lieu; il marque du chiffre 1 celle qui, selon ses préférences, devrait être discutée en premier lieu; la résolution placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée au deuxième rang du chiffre 2, et ainsi de suite; tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour cinq résolutions est nul:
 - ii) chaque fois qu'une résolution est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué cinq points; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué quatre points, et ainsi de suite. Aucun point n'est attribué aux résolutions pour lesquelles aucune préférence n'a été indiquée;
 - iii) lorsque les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs ont droit à plus d'une voix, pour tenir compte de la représentation inégale des groupes au sein de la commission, le nombre total des points obtenus par chaque résolution est calculé séparément pour chaque groupe et multiplié par le coefficient applicable aux votes des membres du groupe;

- iv) la résolution ayant obtenu le plus grand nombre de points, selon les dispositions des sous alinéas ii) et iii), est examinée en premier lieu; la résolution ayant obtenu le nombre de points immédiatement inférieur est examinée en deuxième lieu, et ainsi de suite pour cinq résolutions. Si les résultats du vote donnent un nombre égal de points pour deux ou plusieurs des cinq premières résolutions, l'ordre de priorité est déterminé par un ou plusieurs tirages au sort, selon le cas;
- b) la commission institue, dès le début de ses travaux, un groupe de travail composé de trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs pour présenter des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions qui ne sont pas classées dans les cinq premières à la suite de la procédure établie à l'alinéa a) devraient être examinées.
- 6. La Commission des résolutions commence ses travaux aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence en vue de permettre à la commission d'épuiser son ordre du jour et les termine à 18 heures le dernier samedi de la session. Si, néanmoins, une résolution dont a été saisie la Commission de proposition n'a pas été examinée par la commission cette dernière à la date à laquelle elle termine ses travaux, la Conférence ne la discute pas et ne prend aucune mesure à son égard.
- 7. (1) Si des membres de la Commission des résolutions disposant d'un quart au moins des voix de la Commission proposent que la Commission considère que la résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou que son adoption est inopportune, cette question préliminaire sera tranchée par la commission après qu'elle aura entendu l'auteur, ou l'un des auteurs, de la résolution, un orateur pour et un orateur contre la proposition, au plus, dans chaque groupe, et la réponse de l'auteur ou de l'un des auteurs.
- (2) Toute recommandation de la Commission des résolutions selon laquelle une résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou selon laquelle son adoption est inopportune sera accompagnée d'un rapport sur les discussions en commission et sera mise aux voix à la Conférence sans débat.
- 8. La Commission des résolutions peut, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de la résolution, l'amender, quant à la forme et quant au fond, de telle manière qu'elle juge utile.
- 97. La Commission des résolutions proposition doit notamment veiller à distinguer, par une rédaction appropriée, les résolutions dont l'adoption par la Conférence comporterait des conséquences juridiques précises et les résolutions destinées à être examinées soit par le Conseil d'administration, soit par les gouvernements, soit par tout autre organisme, sans entraîner d'obligations juridiques.
 - 10. La Commission des résolutions soumet un rapport à la Conférence.

[...]

ARTICLE 18

Propositions entraînant des dépenses

1. Toute motion ou résolution entraînant des dépenses est, dès l'abord, ou, s'il s'agit de résolutions renvoyées à la Commission des résolutions proposition, aussitôt que cette commission s'est assurée que la résolution est recevable et relève de la compétence de la

Conférence, renvoyée au Conseil d'administration, lequel fait connaître son avis à la Conférence.

[...]

ARTICLE 19

Votes

[...]

9. Les noms des votants par appel nominal sont insérés au compte rendu sténographique dans le *Compte rendu des travaux* de la séance.

[...]

ARTICLE 23

Compte rendu des travaux sténographique

- 1. Un e<u>Compte rendu sténographique des travaux</u> est imprimé à l'issue de chaque séance est publié par les soins du secrétariat, sauf dans le cas de la discussion du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général. S'agissant de cette discussion, le secrétariat, à l'issue de chaque séance, donne accès aux enregistrements ou au texte des discours prononcés pendant la séance. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le e<u>Compte rendu des travaux</u>.
- 2. Chaque délégué peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant son discours. Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés dans le *Compte rendu des travaux*, à l'exception de la réponse du Directeur général à la discussion du rapport prévue à l'article 12.
- 34. Toute personne qui a prononcé un discours peut proposer d'y apporter des corrections dans le *Compte rendu des travaux*. Le secrétariat fixe un délai raisonnable, à compter de la publication de l'ensemble du *Compte rendu des travaux*, pendant lequel Afin que toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent peuvent lui être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence.
- 4. Les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général.

[...]

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze vingt et un(15) (21) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

[...]

ARTICLE 26bis

Protestations

- 1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:
- si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de soixante douze quarante-huit(72) (48) heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le Compte rendu provisoire des travaux, de la première liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à quarante huit vingt-quatre(48) (24) heures. Dans des cas exceptionnels, la Commission de vérification des pouvoirs peut proroger ces délais de 24 heures;

[...]

ARTICLE 26ter

Plaintes

[...]

- 3. Une plainte est recevable:
- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième quatrième jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

ARTICLE 39

Stades préparatoires de la procédure de double discussion

[...]

- 4. Ces rapports sont soumis à une discussion de la Conférence, soit en séance plénière, soit en commission. Si la Conférence décide que la question est susceptible de faire l'objet de conventions ou de recommandations, elle doit adopter des conclusions appropriées, après leur renvoi au Comité de rédaction, et peut décider:
- a) soit d'inscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante, conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Constitution;
- b) soit de demander au Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

[...]

ARTICLE 40

Procédure à suivre pour l'examen des textes

[...]

- 4. Si la convention ou la recommandation a été renvoyée à une commission, la Conférence, après avoir pris connaissance <u>du texte préparé par le Comité de rédaction et du rapport de la commission, discute ladite convention ou ladite recommandation, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 conformément aux règles énoncées dans le paragraphe précédent. Cette discussion aura lieu au plus tôt le lendemain du jour où le texte <u>de la convention ou de la recommandation ainsi que du le</u> rapport aur<u>onta</u> été <u>distribué aux mis à la disposition des</u> délégués.</u>
- 5. Au cours de la discussion des articles d'une convention ou d'une recommandation, la Conférence peut renvoyer à une commission un ou plusieurs articles.
- 6. Si une convention contenue dans le rapport d'une commission est repoussée par la Conférence, chaque délégué peut inviter la Conférence à décider immédiatement si la convention doit être renvoyée à la commission, en vue d'examiner la possibilité de la transformer en recommandation. Si la Conférence se prononce en faveur du renvoi à la commission, celle ci présente un nouveau rapport à l'approbation de la Conférence avant la fin de la session.
- 75. Les dispositions de la convention ou de la recommandation, <u>après avoir été examinées en séance plénière de la Conférence ou par une commission</u>telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence, sont soumises au Comité de rédaction pour la préparation d'un texte définitif de convention ou de recommandation, et ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.
 - <u>5bis.</u> Le texte préparé par le Comité de rédaction est soumis à la Conférence.
- <u>86</u>. Aucun amendement à ce texte ne pourra plus être admis. Toutefois, le Président, après avoir consulté les trois Vice-présidents, pourra soumettre à la Conférence les amendements qui auraient été déposés au secrétariat avant qu'il soit procédé au vote final.
- 97. Au reçu du texte présenté par le Comité de rédaction et, le cas échéant, après discussion des amendements prévus au paragraphe précédent, la Conférence procède à un vote final sur l'adoption de la convention ou de la recommandation, dans les conditions prévues à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation.

[...]

ARTICLE 44

Procédure à suivre en cas de révision d'une convention

[...]

7. Les amendements ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la convention faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction

de la Conférence qui les combine avec les dispositions non modifiées de la convention faisant l'objet de la révision en vue d'établir le texte définitif de la convention issue de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

[...]

ARTICLE 45

Procédure à suivre en cas de révision d'une recommandation

[...]

6. Les amendements, ainsi que les modifications que ces amendements comportent nécessairement pour les dispositions non révisées de la recommandation faisant l'objet de la révision, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont soumis au Comité de rédaction de la Conférence, qui les combine avec les dispositions non modifiées de la recommandation faisant l'objet de la révision, en vue d'établir le texte définitif du projet de recommandation issu de la révision. Ce texte ainsi préparé est distribué aux délégués.

[...]

ARTICLE 47

Procédure d'examen des propositions d'amendement à la Constitution par la Conférence

[...]

6. Les amendements, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence, sont renvoyés au Comité de rédaction—de la Conférence, qui les fait figurer, en même temps que les modifications à apporter par voie de conséquence à des dispositions de la Constitution autres que celles qui ont fait l'objet de propositions d'amendement, dans un projet d'instrument d'amendement dont le texte est distribué aux délégués.

[...]

Commissions de la Conférence

ARTICLE 55

Champ d'application

- 1. Le présent Règlement s'applique à toutes les commissions constituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.
 - 2. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission de proposition:
- *a)* l'article 56, paragraphes 6, 8, 9 et 10, sauf lorsque la commission examine d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- b) les mots «et d'accord avec la Commission de proposition» à l'article 60;

- c) l'article 63, sauf lorsque la commission examine d'autres questions conformément à l'article 4, paragraphe 3;
- d) les paragraphes 3 et 4 de l'article 65.
- 3. Le présent Règlement s'applique à la Commission des finances des représentants gouvernementaux, hors les cas où il est inapplicable du fait que la commission est composée exclusivement de représentants gouvernementaux et n'a pas un caractère tripartite. En outre, les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à la Commission des finances:
- a) article 56, paragraphes 6 et 10;
- b) article 57, paragraphe 2;
- c) article 64, paragraphe 3: les mots «raison de» et «par groupe» dans la première phrase; la deuxième phrase du paragraphe;
- d) article 65, paragraphe 1.

[...]

ARTICLE 57

Bureau des commissions

[...]

3. Chaque commission élit ensuite un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour présenter à la Conférence, au nom de la commission, le résultat de ses délibérations. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même.

[...]

5. Le ou les rapporteurs soumettront ce rapport au bureau de la commission avant d'en saisir, pour approbation, la commission elle-même. La commission peut déléguer l'approbation de son rapport à son bureau.

[...]

ARTICLE 59

Comités de rédaction de commissions, sSous-commissions

1. Chaque commission à laquelle la Conférence, conformément à l'article 40 des règles de procédure concernant les conventions et recommandations, renvoie comme base de discussion des textes de projets de convention ou de recommandation, constitue dans son sein, à l'une de ses premières séances, un comité de rédaction de commission composé d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence. Dans la mesure du possible, le comité de rédaction de commission devra comprendre des membres connaissant les deux langues officielles. Le comité de rédaction de commission peut être assisté par les fonctionnaires du secrétariat de la Conférence attachés à chaque commission comme experts pour le point de l'ordre du jour dont il s'agit. Ce comité de

rédaction de commission sera adjoint au Comité de rédaction de la Conférence pour chaque projet de convention ou de recommandation présenté à la Conférence par la commission dont il s'agit.

- 21. Chaque commission peut constituer dans son sein des sous-commissions, après avoir dûment avisé chacun des trois groupes de la commission.
- <u>32</u>. Le président de la commission assiste de droit aux séances du comité de rédaction de commission et des sous-commissions constituées par la commission.

[...]

ARTICLE 62

Droit de parole

[...]

4. Dans la Commission des résolutions, le président peut, après avoir consulté les deux vice présidents, soumettre à la commission, pour décision sans débat, une proposition tendant à réduire à cinq minutes le temps de parole sur un sujet donné.

[...]

ARTICLE 64

Clôture des discussions

[...]

4. Dans la Commission des résolutions, seul l'auteur de la motion, de la résolution ou de l'amendement en discussion, ou l'un des auteurs s'ils sont plusieurs, a le droit de parler sur la question en discussion, une fois que la clôture a été votée.

[...]

ARTICLE 67

[Supprimé]

Amendements au texte présenté par le comité de rédaction de commission

Des amendements à un texte présenté à une commission par son comité de rédaction peuvent être reçus par le président après consultation des vice présidents.

[...]

SECTION J

Suspension d'une disposition du Règlement

ARTICLE 76

Sous réserve des dispositions de la Constitution, la Conférence peut, sur la recommandation unanime du Président et des trois Vice-présidents, décider à titre exceptionnel et dans l'intérêt de son bon et prompt fonctionnement de suspendre toute disposition du présent Règlement pour aborder une question spécifique qui ne prête pas à controverse. Une décision ne peut être prise avant la séance suivant celle à laquelle une proposition de suspendre une disposition du Règlement a été soumise à la Conférence.

Annexe II

Note d'information – Commission de vérification des pouvoirs

Quel est le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs?

Conformément à l'article 3 (9) de la Constitution de l'OIT et à l'article 5 du Règlement de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs est l'organe tripartite chargé d'examiner les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que toute protestation relative à leur désignation, ou absence de désignation, et toute plainte relative au non-paiement de leurs frais de voyage et de séjour.

Comment la Commission de vérification des pouvoirs fonctionne-t-elle?

La Commission de vérification des pouvoirs examine les **protestations** et les **plaintes** respectivement formulées en vertu des articles 26bis et 26ter du Règlement de la Conférence internationale du Travail. La Commission de vérification des pouvoirs siège à huis clos. Lorsque la commission reçoit une protestation ou une plainte, le gouvernement concerné est invité à lui fournir des explications par écrit. Si elle l'estime nécessaire, la commission peut décider de convoquer des audiences. La Commission de vérification des pouvoirs rédige deux rapports, l'un ayant trait au quorum et à la composition de la Conférence, et l'autre contenant ses observations ainsi que les protestations et plaintes reçues. Depuis 2000, la Commission de vérification des pouvoirs a, en moyenne, examiné 14 protestations et cinq plaintes par session.

Quelles sont les conséquences d'une session de la Conférence réduite à deux semaines pour les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs?

> Aux termes du Règlement de la Conférence international du Travail en vigueur, le premier délai fixé pour la présentation de protestations expire au quatrième jour de la Conférence, soit 72 heures à partir du premier jour de la Conférence à 10 heures du matin. Le deuxième délai prévu pour la présentation de protestations expire au huitième jour de la Conférence, soit 48 heures à compter de la publication de la Liste révisée des délégations. De même, le délai fixé pour le dépôt de plaintes expire au huitième jour de la Conférence, soit à 10 heures du matin le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence. Etant donné que, à compter de la réception d'une protestation ou d'une plainte, le secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs a généralement besoin de 4 à 10 heures pour contacter les gouvernements concernés, de 1 à 3 heures pour mener l'examen préliminaire de la protestation ou de la plainte reçue, de 2 à 4 heures pour constituer un dossier, de 24 à 36 heures pour obtenir la réponse du gouvernement et de 2 à 6 heures pour faire traduire tous les documents pertinents (et ce avant toute session de la commission au cours de laquelle le cas sera examiné), les délais actuellement fixés pour la communication de protestations et de plaintes compliquent considérablement le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs. A cet égard, lors de la 104^e session de la Conférence internationale du Travail, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu 12 sessions en onze jours, alors que, lors de la 105^e session, elle n'en a tenu que neuf dans le même intervalle. Il convient aussi de noter que, depuis 2015, la présidence tournante de la Commission de vérification des pouvoirs a entraîné la nécessité de préparer tous les documents (par exemple,

les résumés des cas examinés, les réponses des gouvernements, les projets de conclusions) dans au moins deux langues, et de fournir un service d'interprétation lors des réunions.

Des mesures ont-elles été prises pour tenter de remédier à ces problèmes?

Pour limiter les conséquences que pouvait avoir le déroulement de la Conférence sur deux semaines pour les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs, le Règlement de la Conférence internationale du Travail a été suspendu aux 104° et 105° sessions de la Conférence, afin de: i) prolonger les délais fixés pour le dépôt des pouvoirs de 15 à 21 jours avant l'ouverture de la Conférence; ii) ramener les délais prévus pour la présentation de protestations de 72 à 48 heures après la publication de la *Liste provisoire des délégations*, et de 48 à 24 heures après la publication de la *Liste révisée des délégations* et; iii) ramener les délais fixés pour le dépôt de plaintes de sept à cinq jours à compter de l'ouverture de la Conférence. En outre, une *Liste préliminaire des délégations* a été publiée 18 jours (10 jours plus tôt que le délai habituel) avant l'ouverture de la Conférence, afin que la commission puisse disposer de suffisamment de temps pour examiner les accréditations, repérer les problèmes et traiter les éventuelles protestations en temps voulu.

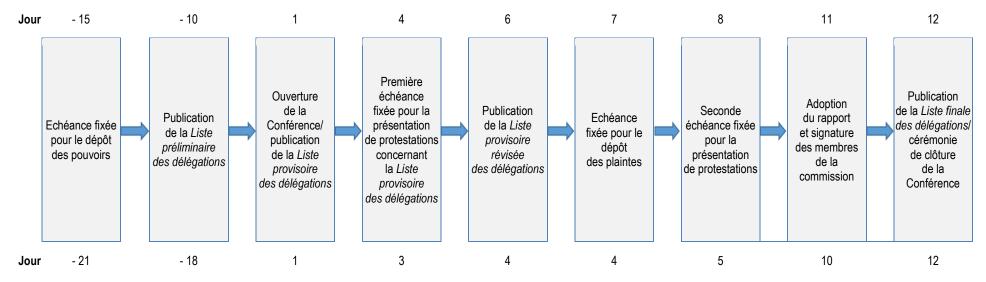
Que pourrait-on faire pour gérer efficacement les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs?

Premièrement, il faudrait confirmer l'extension de deux à trois semaines du délai prévu pour le dépôt des pouvoirs. En plus d'accélérer la prise de décisions au niveau national, un délai de trois semaines facilite la gestion des très nombreuses demandes d'accréditation et de visas des participants qui doivent être traitées par le Bureau et par les autorités suisses. Lors des 104° et 105° sessions de la Conférence, les pouvoirs déposés en temps voulu ont représenté respectivement 56,47 pour cent (96 sur 170) et 49,71 pour cent (85 sur 181) de l'ensemble des dépôts.

Deuxièmement, il est également nécessaire de confirmer la réduction des délais fixés pour la communication de protestations, mise en œuvre à titre expérimental lors des $104^{\rm e}$ et $105^{\rm e}$ sessions de la Conférence. Pour ce qui est du dépôt des plaintes, le délai prévu à cet effet en 2015 et en 2016 a été fixé au cinquième jour suivant l'ouverture de la Conférence, soit au samedi matin de la première semaine. Il est toutefois proposé de ramener ce délai au quatrième jour, soit au vendredi, afin que le secrétariat puisse transmettre la demande de commentaires aux gouvernements pendant un jour ouvrable et que les gouvernements puissent y répondre pour le lundi suivant. Dans tous les cas, le délai de sept jours doit nécessairement être réduit.

Troisièmement, il conviendrait de faire progressivement du système d'accréditation en ligne la seule modalité de dépôt des pouvoirs. Dès lors qu'ils sont validés, les pouvoirs sont téléchargés par le Bureau sur le système d'accréditation en ligne et mis à disposition plus rapidement. On pourrait faire en sorte que les mandants tripartites aient pleinement accès à ce système, ce qui permettrait de rendre les informations disponibles en temps réel. Pour la $104^{\rm e}$ session de la Conférence, l'accréditation en ligne a été utilisée par 126 des 170 Etats Membres participants et, pour la $105^{\rm e}$ session de la Conférence, par 152 des 171 Etats Membres.

Quatrièmement, en présence de délégations incomplètes (non tripartites), la Commission de vérification des pouvoirs pourrait être habilitée à engager de sa propre initiative une recherche d'informations. Bien que l'article 26bis du Règlement de la Conférence permette de présenter une protestation en cas de délégation incomplète, la Commission de vérification des pouvoirs pourrait se saisir automatiquement de ce type de problème et inviter les gouvernements à fournir des explications.



Flux de travail de la Commission de vérification des pouvoirs dans le cadre du Règlement proposé

Des informations complètes sur les accréditations sont mises à disposition bien avant l'ouverture de la Conférence Ce délai permet au Bureau d'inviter les gouvernements à exprimer leur point de vue suffisamment à l'avance afin de pouvoir formuler une réponse et permet à la commission d'engager des discussions et de convoquer des audiences, si nécessaire

Annexe III

Note d'information – Comité de rédaction de la Conférence et Comité de rédaction de commission

Quel est le rôle du Comité de rédaction de la Conférence et celui du Comité de rédaction de commission?

Le Comité de rédaction de la Conférence et le Comité de rédaction de commission sont deux comités chargés de faire en sorte que les versions anglaise et française des textes des instruments internationaux du travail adoptés par la Conférence soient correctes sur le plan juridique et justes du point de vue linguistique, ou, en d'autres termes, de veiller à la concordance des deux textes authentiques. Le Comité de rédaction de la Conférence et le Comité de rédaction de commission ne rédigent donc pas la version initiale des textes, ils n'examinent pas non plus le champ d'application ou le contenu des dispositions des instruments et ne rouvrent pas de débat sur des questions de fond.

Concrètement, l'article 6, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence internationale du Travail prévoit que la Conférence constitue un Comité de rédaction de la Conférence «chargé de donner la forme de conventions et de recommandations aux décisions adoptées par la Conférence et d'assurer la concordance des versions anglaise et française des textes de tous les instruments formels soumis à la Conférence pour être adoptés par elle», et, selon l'article 59, paragraphe 1, du Règlement, la commission technique à laquelle la Conférence a confié le texte d'un projet de convention ou de recommandation «constitue dans son sein, à l'une de ses premières séances, un comité de rédaction de commission». Bien que son mandat ne soit pas explicitement défini dans le Règlement de la Conférence, le Comité de rédaction de commission est chargé de la vérification bilingue des projets d'instruments, de résoudre les difficultés de formulation qui lui ont été expressément signalées par la commission technique et de veiller à ce que, dans leur ensemble, les deux textes authentiques soient cohérents.

Les comités de rédaction diffèrent-ils des groupes de rédaction?

Les groupes de rédaction sont des sous-commissions constituées en vertu de l'article 59, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence par les commissions dites «non normatives», c'est-à-dire les commissions instituées dans le cadre des discussions récurrentes ou générales. La tâche du groupe de rédaction consiste à élaborer un projet de conclusions à l'issue d'un débat tripartite et non d'examiner la formulation des deux textes authentiques d'un instrument formel avant son adoption par la Conférence. Etant donné la nature de leur mandat, la composition des groupes de rédaction est généralement bien plus large que celle des comités de rédaction.

Quelle est la composition des comités de rédaction?

En vertu de l'article 59, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, un comité de rédaction de commission est composé «d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs, ainsi que du ou des rapporteurs de la commission et du Conseiller juridique de la Conférence». Mais, dans la pratique, le délégué gouvernemental, le délégué des employeurs et le délégué des travailleurs sont souvent accompagnés d'un ou de deux conseillers, de manière à s'assurer que les membres du comité de rédaction disposent des compétences linguistiques nécessaires. En outre, bien que l'espagnol ne soit pas l'une des deux langues des textes authentiques des instruments, étant

donné que la version espagnole des textes est examinée parallèlement aux versions anglaise et française au cours des séances des commissions techniques, les délégués tripartites hispanophones ont été invités à assister aux réunions des comités de rédaction de commission tenues ces dernières années. Enfin, le Comité de rédaction de commission bénéficie de l'appui de plusieurs membres du secrétariat.

S'agissant de la composition du Comité de rédaction de la Conférence, l'article 6, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence prévoit que la Conférence «constitue, sur la base des désignations proposées par la Commission de proposition, un Comité de rédaction de la Conférence, composé d'au moins trois personnes, qui peuvent ne pas être délégués ou conseillers techniques à la Conférence». L'article 6, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence dispose en outre que le «Comité de rédaction de commission constitué par chaque commission, conformément à l'article 59 (1) du Règlement, est adjoint au Comité de rédaction de la Conférence chaque fois qu'un texte de convention ou de recommandation est présenté en projet à la Conférence par la commission dont il s'agit». La Commission de proposition décide en général que le Comité de rédaction de la Conférence est composé des membres suivants: «le Président de la Conférence ou son représentant, le Secrétaire général de la Conférence ou son représentant, le Conseiller juridique de la Conférence ou son adjoint, le Directeur du Département des normes internationales du travail et les membres du comité de rédaction de la commission concernée». En pratique, la composition du Comité de rédaction de la Conférence et celle des comités de rédaction des commissions sont quasiment identiques.

Quelles sont les méthodes de travail des comités de rédaction?

Les méthodes de travail sont les mêmes pour les deux comités de rédaction, dont les réunions sont modérées par le Conseiller juridique de la Conférence et d'autres membres du secrétariat. Au début de chaque réunion, le texte soumis à l'examen du comité de rédaction est distribué à tous ses membres en anglais et en français. Le texte est lu phrase par phrase dans une langue puis dans l'autre, de manière à ce que les membres du comité puissent poser des questions ou proposer des améliorations de la formulation, de la traduction ou de la syntaxe de la disposition qui vient d'être lue. Si nécessaire, le comité de rédaction d'une commission peut décider de présenter à une prochaine séance de la commission technique concernée un problème particulier qu'il a rencontré et/ou les solutions qu'il propose. Une fois que les membres du comité de rédaction d'une commission sont convenus des modifications à apporter au texte, celles-ci sont intégrées dans une nouvelle version de l'instrument, qui peut ensuite servir de base aux prochaines discussions du comité. L'un des principaux aspects des travaux du comité consiste à s'assurer de la cohérence stylistique et terminologique du texte examiné avec les normes internationales du travail existantes. Le comité consulte ainsi régulièrement le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT, le Guide de présentation des textes au BIT et la base de données en ligne des instruments de l'OIT.

Pourquoi existe-t-il deux types de comités de rédaction?

Il y a deux raisons à cela. Premièrement, quand le Règlement de la Conférence a été adopté, on a prévu, à l'article 40, paragraphes 1 à 7, du Règlement, que les conventions et les recommandations puissent être directement examinées en séance plénière de la Conférence. Il a alors été jugé nécessaire de mettre à la disposition de la plénière un comité de rédaction chargé de revoir la formulation des instruments examinés par celle-ci. Toutefois, selon une pratique bien établie, les projets d'instruments sont plutôt examinés par des commissions techniques, considérées comme plus adaptées, souples et spécialisées pour négocier les textes de ces instruments. Deuxièmement, en vertu de l'article 40, paragraphes 4

et 7, du Règlement, le texte adopté par une commission technique est soumis pour examen à la Conférence, qui peut encore le modifier. Le Comité de rédaction de la Conférence se tient prêt à examiner le texte, une fois qu'il aura été adopté et éventuellement modifié en séance plénière, avant le vote final sur l'adoption de l'instrument. Toutefois, si la Conférence peut, en théorie, modifier le texte qui lui a été transmis par une commission technique, en pratique, aucune modification n'est apportée à ce stade avancé de la procédure. Le rôle du Comité de rédaction de la Conférence est donc à présent plutôt limité. Il consiste principalement à insérer les dispositions finales types dans le projet de convention et à effectuer une vérification bilingue de l'ensemble du texte, sachant que l'instrument a déjà fait l'objet d'un examen approfondi par le comité de rédaction de la commission concernée au cours des travaux que celle-ci a menés pendant une semaine et demie.

Quand les comités de rédaction interviennent-ils dans le processus normatif?

Alors qu'il ne se réunissait initialement qu'à l'issue des travaux de la commission technique, le comité de rédaction d'une commission tient, depuis 2005, des réunions régulières, parallèlement aux séances de la commission technique. En pratique, les réunions des comités de rédaction des commissions se tiennent le soir, immédiatement après les séances des commissions techniques, et elles sont convoquées à intervalles réguliers (généralement tous les deux ou trois jours, suivant le nombre de dispositions adoptées par la commission technique). Ce mode de fonctionnement permet au comité de rédaction d'une commission de disposer de suffisamment de temps pour effectuer une vérification bilingue du texte et procéder aux autres vérifications nécessaires des dispositions adoptées par la commission technique. S'agissant du Comité de rédaction de la Conférence, il se réunit après l'adoption du texte de l'instrument par la commission technique et par la plénière de la Conférence, et avant que le projet d'instrument ne fasse l'objet d'un vote final.

Pourrait-il y avoir un seul comité de rédaction?

Cette formule a été mise à l'essai en 2015 lorsque, à la suite de la suspension des dispositions pertinentes du Règlement de la Conférence, la recommandation (nº 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été adoptée sur la base des travaux d'un seul comité de rédaction. Fusionner le Comité de rédaction de la Conférence et le comité de rédaction d'une commission technique pour n'en faire qu'un seul contribuerait à la rationalisation globale des procédures de la Conférence, en particulier dans le cadre d'une session de deux semaines. Etant entendu que le nombre de séances d'une commission technique restera inchangé, même dans le cadre d'une session de deux semaines, et étant donné que, pour éviter des absences qui pourraient compromettre l'obtention du quorum et pour pouvoir faire face à d'éventuelles défaillances du système de vote électronique, il convient de ne pas organiser de vote portant sur un instrument international du travail le dernier jour de la session de la Conférence, il est impératif de réduire le laps de temps existant entre la fin des travaux de la commission technique et le vote en séance plénière. Une illustration graphique du calendrier des derniers jours des travaux de la Conférence est présentée ci-après. Elle permet de comparer le calendrier d'une session de deux semaines à celui d'une session de trois semaines. Les cellules grisées correspondent au gain de temps qui résulterait des amendements proposés aux dispositions du Règlement de la Conférence concernant les comités de rédaction et la procédure d'examen des textes.

De quelle manière le Règlement de la Conférence serait-il modifié?

Afin de fusionner les deux types de comités de rédaction et de refléter la pratique actuelle, en ce qui concerne notamment la composition de ces comités, les articles 6 et 59,

paragraphe 1, du Règlement de la Conférence pourraient être remplacés par un nouvel article, qui serait libellé comme suit:

ARTICLE [X]

Comité de rédaction

- 1. Un Comité de rédaction est institué afin d'assurer la concordance des textes authentiques de tous les instruments formels soumis à la Conférence pour adoption. Il affine la formulation de tous les textes qui lui sont confiés et, à la demande de la Conférence ou de la commission concernée, conseille ces dernières sur des questions d'ordre rédactionnel.
- 2. Le Comité de rédaction est composé de deux délégués ou conseillers techniques gouvernementaux, de deux délégués ou conseillers techniques des employeurs et de deux délégués ou conseillers techniques des travailleurs désignés par la commission qui soumet le texte pour révision, ou par la Conférence si le texte est examiné par celle-ci en séance plénière, ainsi que du rapporteur de la commission concernée et du Conseiller juridique de la Conférence. Les membres du Comité de rédaction doivent, dans la mesure du possible, connaître les langues officielles de la Conférence, et ils sont assistés par des fonctionnaires du secrétariat.

Calendrier d'une session de trois semaines

	Vendredi 9	Samedi 10	Dimanche 11	Lundi 12	Mardi 13	Mercredi 14	Jeudi 15	Vendredi 16
9 h 00	Dernière réunion de discussion de la commission technique	Comité de rédaction de commission	Production et impression du texte	Adoption du rapport et de l'instrument par la commission	La discussion en séance plénière ne peut pas avoir lieu avant	Eventuelles modifications et adoption de l'instrument	Vote sur l'instrument en séance plénière	Cérémonie de clôture de la Conférence internationale
12 h 00				technique	le lendemain du jour où le texte du rapport a été distribué aux délégués	en séance plénière de la Conférence (article 40, paragr. 3 et 4)	de la Conférence (article 40, paragr. 9)	du Travail
18 h 00					(article 40, paragr. 4)	Comité de rédaction de la Conférence		
22 h 00						(article 40, paragr. 7)		

Calendrier d'une session de deux semaines

9 h 00	Dernier jour de discussion de la commission technique sur le projet d'instrument	La discussion en séance plénière ne peut pas avoir lieu avant le lendemain du jour où le texte du rapport a été distribué aux délégués (article 40, paragr. 4)	Adoption de l'instrument en séance plénière Vote final sur l'instrument	Clôture de la Conférence internationale du Travail
12 h 00	Adoption du projet d'instrument par la commission			
18 h 00	Le comité de rédaction revoit et établit la version finale du texte en y insérant notamment			
22 h 00	les dispositions finales s'il s'agit d'une convention			

Annexe IV

Note d'information – Commission des résolutions

Qu'est-ce que la Commission des résolutions?

Conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence peuvent être présentées sous certaines conditions restrictives. En l'occurrence, elles doivent être présentées par un délégué titulaire, 15 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence et les années non budgétaires uniquement. Ce type de résolution est prévu dans le Règlement de la Conférence depuis 1922 ¹. Comme le Règlement de la Conférence n'indiquait pas quelle commission était chargée d'examiner ces résolutions et de déterminer si elles étaient recevables, ce Règlement a été révisé en 1930 pour préciser que les résolutions en question seraient confiées à la Commission de proposition, ou, plus exactement, à sa Sous-commission des résolutions, composée de trois représentants de chaque groupe ². En 1932, l'examen de ces résolutions a été confié à la Commission des résolutions, dont la création venait d'être décidée ³.

Conformément aux dispositions actuelles de l'article 17, paragraphes 3, 4 et 10, du Règlement de la Conférence, la Commission des résolutions est chargée: *a*) d'examiner si une résolution remplit les conditions de recevabilité requises; *b*) de déterminer l'ordre dans lequel les résolutions jugées recevables seront examinées; et *c*) si nécessaire, d'amender ces résolutions, quant à la forme et quant au fond, avant de les soumettre à la Conférence.

Qu'en est-il dans la pratique?

En 2005, afin de réaliser d'importantes économies, il a été décidé de suspendre la Commission des résolutions ⁴. Depuis lors, la Commission des résolutions ne s'est pas réunie, les dispositions correspondantes du Règlement de la Conférence ont été systématiquement suspendues lors des sessions non budgétaires de la Conférence et aucun projet de résolution portant sur une question non inscrite à l'ordre du jour n'a été présenté. A titre de comparaison, lors de la 88^e session de la Conférence tenue en 2000, 16 projets de résolutions avaient été soumis à la Commission des résolutions ⁵.

Serait-il possible/souhaitable de confier les fonctions de la Commission des résolutions à une autre commission?

Etant donné que la Commission des résolutions est suspendue depuis plus de dix ans, il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu de codifier la pratique actuelle et de confier

¹ Conférence internationale du Travail, *Compte rendu des travaux*, 4^e session, 1922, annexe IV, pp. 509 et suiv.

² Conférence internationale du Travail, *Compte rendu des travaux*, 14^e session, 1930, annexe III, pp. 620-623.

³ Conférence internationale du Travail, *Compte rendu des travaux*, 16e session, 1932, pp. 533-539.

⁴ Voir le document GB.292/PFA/8/1; Observations du Directeur général, Commission du programme, du budget et de l'administration, 292^e session du Conseil d'administration, p. 4.

⁵ Conférence internationale du Travail, *Compte rendu des travaux*, 88^e session, 2000, p. 19/1.

les fonctions de la Commission des résolutions à une autre commission permanente de la Conférence, étant entendu que cela ne porterait en aucune manière atteinte au droit des délégués de présenter des résolutions.

Compte tenu des fonctions qui lui sont déjà confiées en ce qui concerne l'examen des résolutions, la Commission de proposition est sans doute la mieux à même de remplacer la défunte Commission des résolutions. Pour garantir une plus large participation, l'article 55 du Règlement de la Conférence pourrait être modifié de manière à ce que, lorsque la Commission de proposition examine des résolutions, les règles normales propres aux commissions s'appliquent en ce qui concerne la participation des délégués qui ne sont pas membres de la commission, des observateurs d'un Etat non Membre et des représentants d'organisations internationales non gouvernementales et de mouvements de libération.

En outre, dans le cas peu probable où la Commission de proposition serait amenée à examiner plus d'une résolution, et afin d'accélérer les procédures, il est proposé de déléguer au bureau de la commission le pouvoir de déterminer l'ordre dans lequel seront examinées les résolutions. En cas de désaccord au sein du bureau, la décision serait prise par la Commission de proposition elle-même.